

## **GE\_GERICHTE A/3326/2012 vom 19. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3326\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3326_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/3326/2012 du 19 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3326/2012 del 19 dicembre 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 19.12.2012  
A/3326/2012

A/3326/2012 ATA/848/2012 du 19.12.2012 sur DITAI/146/2012 ( PE ), IRRECEVABLE  
Recours TF déposé le 16.01.2013, rendu le 23.01.2013, REJETE, 2C\_45/2013  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3326/2012-PE  
ATA/848/2012 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 19 décembre  
2012 dans la cause Madame S\_\_\_\_\_ représentée par Me Jacques Emery, avocat contre  
OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION \_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du  
Tribunal administratif de première instance du 14 novembre 2012 ( DITAI/146/2012 )  
Considérant : que, le 23 novembre 2012, Madame S\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la  
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre adminisitrative, contre  
une décision rendue le 14 novembre 2012 par le Tribunal administratif de première instance  
; que par lettre datée du 26 novembre 2012, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a  
invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un  
délai échéant le 6 décembre 2012, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de  
la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que la  
recourante a effectué le versement en date du 10 décembre 2012, soit tardivement ; si bien  
que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré  
irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à  
sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoulement, celui versé  
devra être restitué. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours  
interjeté le 5 novembre 2012 par Madame S\_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal  
administratif de première instance du 14 novembre 2012 ; dit qu'il n'est pas perçu  
d'émoulement ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral  
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente  
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en  
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du  
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique  
la présente décision, en copie, à Me Jacques Emery, avocat de la recourante, à l'office  
cantonal de la population ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom  
de la chambre administrative : la greffière : Christine Ravier le juge délégué : Jean-Marc  
Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la  
greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.